

DELIBERATION N° 209\_DE 04112022

**Contribution pour les missions du socle commun pour l'année 2023**

***Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées -  
Orientales,***

Le quatre novembre deux mille vingt-deux à dix heures au CDG66, 35 bd de St Assisclle-Centre Del Mon - salle de conférence- 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 20 octobre 2022 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

**-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28**

-Nombre de membres présents : 15

-Nombre de membres votants : 21

Membres titulaires du Conseil d'administration :

**Présents**

Collège des communes affiliées

*Titulaires :*

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. GARSAU Jacques, M. GOT Alain, M. NIFOSI Christian, M. OLIVE Robert, M. PIQUET Philippe, M. PLA Raymond, M. PORTEIX Yves, M. RALLO François, M. REMEDI Bernard, M. TAHOCES Antoine, M. VILA Jean

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV - loi 84-53 modifiée)

*Représentants titulaires de la Ville de PERPIGNAN*

Mme PUJOL Danielle (Suppléante de M. DUSSAUBAT François)

**Absents excusés**

Collège des communes affiliées

M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. PAILLES Roger, M. SOLE Jean-Michel, M. THIBAUT Jean-Jacques

Collège des établissements affiliés

M. LOPEZ Jean-Jacques, M. ROQUE Jean, M. PUIG Louis

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV - loi 84-53 modifiée)

Mme BACH Marie (*Perpignan*), M. LACAPERE Rémi (*CD*), Mme ROLLAND Martine (*SDIS66*), Mme SADOURNY Marie-Pierre (*CD*)

**Représentés ayant donné pouvoir**

Mme CHAMBON Jean-Louis à M. TAHOCES Antoine

M. PAILLES Roger à M. GARRABÉ Robert

Mme ROLLAND Martine à M. NIFOSI Christian

Mme SADOURNY Marie-Pierre à M. PLA Raymond

M. SOLE Jean-Michel à M. RALLO François

M. THIBAUT Jean-Jacques à M. GARSAU Jacques

**Personnalités invitées**

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur du Centre de Gestion 66

M. Jean-Marie BIERME, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale, absent

## DELIBERATION N° 209\_DE 04112022

### Conseil d'Administration du 04 novembre 2022

Conformément à l'article L.452-39 du code général de la fonction publique, les collectivités ou établissements non-affiliés mentionnés à l'article L.452-1 peuvent demander à bénéficier des missions suivantes :

- Le secrétariat des conseils médicaux,
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2,
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité, chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

Les articles L.452-26 et L. 452-28 disposent que ces missions sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi (0,20 %) et du coût réel des missions.

La contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressées pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'Assurance maladie.

Elle doit être fixée annuellement par le Conseil d'administration.

Pour l'année 2022, le taux de contribution était fixé à 0,042 %.

Les collectivités concernées (Département des Pyrénées-Orientales, Ville de Perpignan, Perpignan Métropole Méditerranée, Entente départementale de démoüstification, SDIS66) ont uniquement recours au secrétariat des conseils médicaux. Certaines ont fait part de leur projet de recourir à d'autres missions du socle commun à moyen terme.

Dans l'attente, pour l'année 2023, il est proposé au Conseil d'administration de :

- MAINTENIR la contribution pour les missions de l'article L.452-39 du CGFP à 0,042%.
- PRENDRE en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire 2023.
- DONNER mandat au Président pour tout acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de ladite contribution.

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-1, L.452-26, L.452-28 et L.452-39,

**Après en avoir délibéré,  
DECIDE de**

- **MAINTENIR** la contribution pour les missions de l'article L.452-39 du CGFP pour l'année 2023 à 0,042%.
- **PRENDRE en compte** cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire 2023.
- **DONNER mandat** au Président pour tout acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de ladite contribution.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.*

PERPIGNAN, le 04 novembre 2022



Le Président,

**Robert GARRABE**

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Transmis au représentant de l'Etat le : **08 NOV. 2022**

- Affiché le : **08 NOV. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20221108-DE-209-04112022-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2022  
Date de réception préfecture : 08/11/2022

209\_DE 04112022

P3/3